



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 291.2023 - édition du 28/11/2023**



**Arrêté préfectoral n° 2023 - 1038**

**portant interdiction du rassemblement de l'association de Nice à Gaza dans le cadre de la journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien, prévu le mercredi 29 novembre 2023 à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la déclaration n°15028377 du 16 novembre 2023 par laquelle Mesdames Amira ZAITER, Hager BARKOUS et Myriam BELHAMAR font état, pour l'association « De Nice à Gaza », d'un rassemblement statique le mercredi 29 novembre 2023 place Garibaldi à 19h00 pour « une veillée en soutien au peuple palestinien et un hommage aux victimes » dans le cadre de la journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre

public; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués à 1518 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier, donnant lieu à près de 600 interpellations ; que parmi ces actes à caractère antisémite, plus de la moitié sont des messages antisémites inscrits sur des tags, des affiches ou des banderoles (parmi lesquels des « morts aux juifs » ou des croix gammées) ; que le nombre d'actes antisémites constaté depuis le 7 octobre dernier est plus de trois fois supérieur au nombre enregistré sur toute l'année 2022 (436 actes antisémites) ;

**Considérant** à cet égard que 38 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes-Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injures publiques en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que depuis le 7 octobre, une soixantaine d'actes et propos antisémites a été recensée dans le département des Alpes-Maritimes qui est un des départements plus touchés de France après Paris, le Rhône, les Hauts-de-Seine et les Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

**Considérant** que Mesdames ZAITER et BARKOUS avaient déclaré une manifestation en soutien au peuple palestinien le 22 octobre à Nice ; qu'au regard des risques avérés de troubles à l'ordre public dans le département des Alpes-Maritimes, cette manifestation avait été interdite, et confirmée par le tribunal administratif de Nice ; que l'interdiction de manifester n'a pas été respectée ; que ce rassemblement a été source de débordements, de slogans hostiles et haineux ; que des interpellations et des verbalisations ont été réalisées ;

**Considérant** par ailleurs que depuis le 7 octobre dernier plusieurs manifestations organisées à Nice par le collectif 06 « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » ont fait état de nombreux slogans, propos et pancartes témoignant un soutien direct ou implicite à la Palestine, comme par exemple :

- lors de la manifestation du 28 octobre 2023, les slogans appelant à la paix ont été largement couverts par ceux soutenant unilatéralement la Palestine ;

que plusieurs pancartes mentionnant « Netanyahu assassin - Macron assassin - l'Occident assassin - l'Histoire vous jugera » ou encore des cris « Israël assassin » repris par une partie de la foule ont été constatées ;

- lors de la manifestation du 11 novembre 2023, plusieurs pancartes ont été brandies sur lesquelles étaient inscrits les mots « Guerre Israël Hamas depuis 1 mois, colonisation de la Palestine depuis 75 ans », « stop au massacre », « ce n'est pas compliqué, c'est un nettoyage ethnique virant au génocide » ; que les slogans « halte au massacre » ou « État d'Israël État criminel » ont été scandés ; que des autocollants ont été apposés sur le mobilier urbain « Israël criminel, non à une France complice, boycott Israël » et « boycott Israël Etat raciste » ;

- lors de la manifestation du 18 novembre 2023, 720 participants ont défilé dans les rues de Nice encadrés par seulement une dizaine de personnes du collectif ; que plusieurs pancartes et banderoles sur lesquelles étaient inscrits notamment « Palestine vaincra, libérez Georges Abdallah » (*ce dernier a été condamné à la peine de perpétuité en 1987 pour complicité dans l'assassinat de deux diplomates israéliens et américains*), « Boycott Israël, Etat raciste » ; que lors de l'arrêt place Massena, la tête de cortège a scandé notamment « Israël assassin » et « Etat assassin » ;

**Considérant** que les nombreux faits antisémites évoqués *supra*, même s'ils ne sont pas en lien avec les organisatrices du rassemblement envisagé le 29 novembre prochain, témoignent d'un climat grave et particulièrement inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber ; que dans ce contexte, la tenue de ce rassemblement constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxigène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes que celui déclaré par les organisatrices ; que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

**Considérant** que les forces de sécurité seront fortement mobilisées ce mercredi 29 novembre dans leurs missions quotidiennes, notamment les opérations de sécurisation des espaces publics et des établissements scolaires ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement statique en soutien au peuple palestinien, programmé par l'association « De Nice à Gaza » le mercredi 29 novembre 2023, place Garibaldi, est interdit de 16h00 à 23h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 28 NOV. 2023

Pour le Préfet  
Le sous-préfet directeur du cabinet,

105 3348

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.1038 Nice interdiction manifester le 29.11.2023.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.1038 Nice interdiction manifester le 29.11.2023.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2